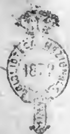
DÉNONCIATION

A

LA TRÈS-CÉLÈBRE UNIVERSITÉ

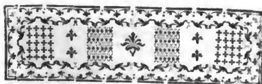
DE CAËN,

De plusieurs Propositions extraites des Thèses & Cahiers des Jésuites du College du Mont, renouvellant la Doctrine déja condamnée par cette Université.





M. DCC. LXII.



DÉNONCIATION

A LA TRÈS-CÉLÈBRE UNIVERSITÉ

DE CAËN,

De plusieurs propositions extraites des Thèses & Cahiers des Jésuites du Collège du Mont, renouvellant la Doctrine déja condamnée par cette Université.

TANDIS que l'auguste Sénat de cette Province se dispose à condamner différentes assertions extraites des Thèses & Cahiers, tant des Professeurs de Philosophie, que du Professeur de Théologie du College des Jésuites de cette Ville, l'Université de Caën pourroit-elle garder le silence ? Il seroit à craindre que cette flétrissure ne retombât sur elle indirectement, & qu'on ne lui reprochât de n'avoir pas veillé assez exactement, à ce qu'il ne s'enseignât rien de contraire à la pureté de la Morale Chrétienne, & aux libertés de l'Église Gallicane.

Ce n'est donc pas seulement l'amour du bien public, mais encore l'honneur de l'Université, qui m'obligent, Messieurs, à vous faire part des recherches que j'ai cru devoir entrepren-

dre, & à vous en faire mon rapport : la lecture de quelques Cahiers des Jésuites de cette Ville m'a convaincu que le mal étoit encore plus grand que je n'avois pû l'imaginer. J'y ai vû avec douleur la Morale défigurée; la Loi naturelle qu'on doit regarder comme la règle invariable de nos mœurs, renversée ; le culte extérieur que nous devons à Dieu, affoibli; nos précieuses libertés combattues ou éludées par de vaines subtilités.

L'Université, dans ces circonstances, Messieurs, ne pourroit se taire sans se rendre complice des mêmes excès. Elle manqueroit à l'Église, dont les Universités sont un des plus grands ornemens ; au Prince qui l'a comblée de ses bienfaits ; à la jeunesse qu'elle doit également préserver de la contagion des mauvais principes & de la corruption des mœurs ; enfin, au serment qu'ont fait tous ses suppôts de défendre la vérité, & d'être fidèles à leur Roi & à leur patrie. D'ailleurs, quelle gloire pour l'Université de concourir avec le premier Tribunal de la Province pour arrêter un enseignement aussi pernicieux ! Tandis que le Parlement, armé de la majesté des Loix, punira les coupables, elle aura peut-être la consolation de les ramener de leurs égaremens par la voie de la persuasion.

Nos pères nous ont déja donné l'exemple, & tracé la route qu'il faut suivre, dans les censures différentes qu'ils ont portées, notamment dans celle du 24 Janvier 1668, contre le Livre intitulé, *La secrette politique des Jansénistes ;* dans celle du 14 Septembre 1673, contre une Thèse soutenue à Vire par le nommé Bonnel ;

dans ſon Décret du 9 Janvier 1717 ; enfin, dans la cenſure de la Faculté de Théologie du mois de Janvier 1720.

J'ai de pareils excès à vous dénoncer, Meſſieurs, & peut-être de plus grands encore. La Faculté de Théologie par ſa cenſure de Janvier 1720, avoit proſcrit cette propoſition du Père Dubrueil, Profeſſeur de Philoſophie des Jéſuites : *Qu'il n'y a aucune Loi qui nous oblige de rapporter nos actions à une fin naturellement bonne & honnête ;* elle avoit cenſuré cette propoſition comme *ſcandaleuſe, & dérogeant tant à la Loi naturelle qu'à la Loi divine poſitive.* Cette cenſure fut adoptée & confirmée par un Mandement de Mgr l'Évêque de Bayeux, du 25 Janvier 1722. Cependant on voit reparoître cette propoſition dans une Thèſe du 28 Janvier 1726. On y lit, Poſition III, *Nulla lex* (a) *imperat ſingulos actus referre ad finem etiam moraliter bonum.* On lit encore la même aſſertion dans une autre Thèſe de Philoſophie du 28 Juin 1727. (b)

En 1748, le Père Servier, aujourd'hui Recteur du Collège des Jéſuites de Bourges, & qui vous eſt connu, a enſeigné la même erreur dans ſes Cahiers de Morale. Voici ce qu'on y lit. Après s'être fait cette objection : *Non magis homo tenetur* (c) *ſemper agere ut homo, id eſt ſe-*

(a) Aucune Loi ne commande de rapporter chacune de nos actions à une fin qui ſoit au moins moralement bonne.

(b) Voyez la Dénonciation au Parlement de Normandie, page 218.

(c) L'homme n'eſt pas plus tenu d'agir toujours comme homme, c'eſt-à-dire, ſelon la raiſon, que le Chrétien n'eſt tenu d'agir comme Chrétien. Or *le Chrétien n'eſt*

cundùm rationem, quàm Christianus tenetur agere ut Christianus. Atqui Christianus non tenetur semper agere ut Christianus. Ergo, &c. il répond : *Concedo totum.* (*d*) *Homo non tenetur equidem agere semper ut homo, id est ex consilio & deliberatione, sicuti nec Christianus tenetur semper agere ut Christianus.* Ce systême, dont d'honnêtes Païens auroient rougi, & qui permet à l'homme raisonnable de se confondre quelquefois avec les bêtes, l'Université de Caën pourroit-elle s'abstenir de le flétrir? Nous avons lieu d'espérer mieux de son zèle : elle le proscrira de manière qu'il n'osera plus reparoître.

Les Jésuites, actuellement Professeurs de Philosophie, semblent avoir eux-mêmes senti les monstrueuses conséquences de ce systême. Ce n'a pas été néanmoins pour revenir à la règle certaine de la vérité; mais pour se précipiter dans une autre erreur aussi grossière. S'ils ne prétendent plus que l'homme puisse abandonner le flambeau de la raison, ils permettent au Chrétien de déposer le personnage de Chrétien. On ne nous en croiroit peut-être pas, si nous ne rapportions leur texte même. Il est tiré des Cahiers de Métaphysique du Père Sarroux, actuellement Professeur de Logique, dictés en 1760. *Facilè solvitur* (*e*) *quod obji-*

pas tenu d'agir toujours comme Chrétien. Donc, &c.

(*d*) J'accorde le tout : *L'homme n'est pas tenu d'agir toujours comme homme*, c'est-à-dire, avec réflexion & délibération, comme *le Chrétien n'est pas tenu d'agir toujours comme Chrétien.*

(*e*) Il est facile de résoudre l'objection de ceux qui disent que *le Chrétien n'est pas toujours tenu d'agir comme Chrétien*; & qu'ainsi on peut dire avec parité, que l'homme n'est pas toujours tenu d'agir comme

ciunt Christianum non semper teneri agere ut Christianum. Ergo à pari hominem non semper teneri agere ut hominem. Disparitas enim est quòd Christianus non semper in omnibus gerat personam Christiani, contrà verò gerat semper homo personam hominis. Homo non est Christianus nisi per accidens, est autem homo essentialiter. On voit dans un Écrit récent (*f*) que dès 1700 le Père le Bel, Professeur de Philosophie à Rouen, enseignoit cette Morale: tant il est vrai que les Jésuites sont par-tout & en tout tems les mêmes. Cependant l'erreur de ceux qui prétendent que nous ne sommes point obligés de rapporter nos actions à Dieu, a été condamnée avec la plus grande sévérité dans l'Apologie des Casuistes. Elle l'a été sur-tout par M. Colbert, Archevêque de Rouen, dans son Instruction Pastorale de 1697 contre le Père Buffier. Que n'auroit pas dit ce Prélat respectable contre nos deux Jésuites qui enseignent qu'un Chrétien peut déposer le personnage de Chrétien; qu'il *n'est pas toujours & dans toutes ses actions obligé d'agir comme Chrétien;* qu'enfin *l'homme n'est Chrétien que par accident?* Que n'auroient pas dit les cent Évêques de France, Auteurs du Corps de Doctrine de 1720, où on lit que » l'obligation de » rapporter à Dieu toutes ses actions, renfer» mée dans le premier précepte, fait partie du

homme. Car la différence est que *le Chrétien ne porte pas toujours & en tout le personnage de Chrétien;* & qu'au contraire l'homme porte toujours le personnage d'homme. L'homme n'est Chrétien que par accident; mais il est essentiellement homme.

(*f*) Dénonciation au Parlement de Normandie, page 122.

» culte que nous devons au souverain Être, & » de la gloire que nous sommes obligés de lui » rendre ? La Doctrine, ajoutent-ils, qui en- » seigne cette obligation a de trop grands fon- » demens dans l'Écriture & la Tradition, pour » souffrir que des Auteurs téméraires osent la » combattre. « En effet, il n'y a pas un seul instant où le Chrétien n'ait Jesus-Christ pour Chef, son Évangile pour règle, ses exemples pour modèle; & comme tous les momens de sa vie ont été rachetés de son Sang, il doit aussi les lui consacrer tous.

Les excès du Père Kergadiou, actuellement Professeur de Physique, ne sont pas moins répréhensibles. Dans ses Cahiers de Morale, dictés en 1761, les questions de sçavoir, *si le duel est un acte de bravoure, si le suicide est permis*, sont présentées comme des questions problématiques, comme des disputes qui ne sont pas du ressort des Philosophes, mais plutôt des Théologiens. Elles sont mises au même rang & sur la même ligne que la question qu'on agite communément dans les Ecoles; sçavoir, si un Juge peut prononcer contre sa propre conscience, *secundùm allegata & probata*. Voici le passage tel qu'on le lit à la fin de sa Morale: *Quæstiones quas pertractant aliqui Philosophi*, (*g*) *utrùm judici liceat judicare contra conscien-*

(*g*) Les questions que traitent quelques Philosophes, s'il est permis à un Juge de juger, contre sa conscience, selon les allégations & les preuves qui lui sont présentées; *si le duel est un acte de bravoure; s'il est permis d'attenter soi-même à sa propre vie*, appartiennent plutôt à la Morale pratique: on peut consulter sur ces questions les Théologiens moraux à qui il appartient *de prononcer sur*

tiam secundùm allegata & probata, UTRUM DUELLUM SIT ACTUS FORTITUDINIS, UTRUM VIOLENTAS INFERRE SIBI MANUS LICEAT, *potiùs pertinent ad Ethicam practicam : de ejusmodi quæstionibus consuli possunt Theologi Morales, quorum est* LITES SIMILES *dirimere : nos in alienam messem falcem injicere nolumus.* L'Université pourroit-elle souffrir de tels écarts sous ses yeux ? La Doctrine du même Jésuite dans ces mêmes Cahiers n'est pas plus exacte sur l'ignorance invincible de la Loi naturelle. On ne lui feroit point un crime de soutenir que cette Loi peut être ignorée dans ses conséquences éloignées, quoique de sçavans Théologiens, comme *Gerson*, le fameux M. *Steyaert*, & avec lui la Faculté de Théologie de Louvain, pensent le contraire, & s'autorisent du sentiment de saint Augustin & de saint Thomas. Si l'on consulte même le Décret de Gratien, on y lit ce Canon : *Ignorantia juris naturalis omnibus adultis damnabilis est.*

Mais peut-on tolérer ou excuser le Père Kergadiou, qui enseigne : 1°. *Que l'on peut ignorer invinciblement* non les conséquences qui seroient tellement éloignées que l'on auroit de la peine à en appercevoir la liaison avec le principe, mais celles qui seroient foiblement ou peu éloignées, *paulò remotiores*. 2°. Qui nous donne pour exemple de ces conséquences éloignées qu'on peut ignorer invinciblement, celles-ci : *Qu'il n'est point permis à un fils de mentir pour plaire à son père*, & *que*

ces controverses : nous ne voulons pas porter la main dans la moisson d'autrui.

toute usure est contraire au droit naturel. Voici ses expressions:

Respondeo 4°. Legem naturalem (h) quoad conclusiones remotas ignorari posse invincibiliter. Sunt enim homines tardo ingenio qui omninò nec vident, nec videre possunt, veritatem conclusionum à principiis paulò remotarum. Imò ipsi Theologi quotidie disputant inter se de pertinentibus ad Legem naturalem. An, v. g. QUÆCUMQUE USURA SIT CONTRA JUS NATURALE. *Alii affirmant, alii re etiam, ut putant, maturè expensâ, negant. Ergo conclusiones illæ possunt invincibiliter, &c.*

Quæres 4°. An ignorantia invincibilis excuset à peccato formali.

Resp. Affirmativè... si enim ignorantia invincibilis non excusaret à peccato formali, homo posset poni in circumstantiis in quibus peccaret

(*h*) Je réponds 4°. Que l'on peut ignorer invinciblement la Loi naturelle, quant à ses conséquences éloignées. Car il y a des gens qui ne concevant pas facilement, ne voyent absolument point, & même ne peuvent voir, la vérité des conséquences *un peu éloignées* de leurs principes : & les Théologiens mêmes disputent tous les jours entr'eux sur ce qui appartient à la Loi naturelle : par exemple, *si toute usure est contraire au droit naturel* : les uns le soutiennent ; les autres après avoir, disent-ils, mûrement examiné la question, le nient. Donc ces conséquences peuvent être invinciblement ignorées, &c.

Vous demanderez 4°. Si l'ignorance invincible excuse de péché formel.

Je réponds affirmativement...... car si l'ignorance invincible n'excusoit pas de péché formel, l'homme pourroit se trouver placé dans des circonstances où il pécheroit nécessairement de quelque côté qu'il se tournât. Par exemple, *un fils qui invinciblement croiroit être obligé de mentir pour plaire à son père,* pécheroit nécessairement, &c.

necessariò, quamcumque in partem se vertat. Filius v.g. qui invincibiliter existimaret se teneri ad mentiendum ut parenti suo placeat, peccaret necessariò, &c.

Mais ce n'est pas tout. Les Pères Sarroux & Kergadiou se sont réunis pour attaquer, ou au moins pour affoiblir, l'obligation du culte extérieur. Vous sentez, Messieurs, que dans un tems où l'irréligion, ou sous un autre nom la prétendue Religion naturelle, fait tant de progrès, le devoir des Professeurs de Philosophie est de prémunir la jeunesse contre les piéges auxquels elle est exposée de la part des prétendus esprits forts de nos jours. On entend retentir de tous côtés les railleries indécentes qu'ils ne cessent de faire sur nos Cérémonies, sur l'appareil de nos Temples, sur nos Assemblées. Il ne tient pas à eux que tout culte extérieur ne soit aboli. Combien donc n'est-il pas indispensable d'appuyer sur la nécessité d'un culte extérieur, & d'exposer les motifs sur lesquels est fondée cette nécessité ? Toutes ces règles ont été violées par les deux Professeurs de Philosophie. Le Père Sarroux, dans sa Thèse du 2 Juillet 1760, semble mettre une espèce d'opposition entre la nécessité du culte intérieur & celle d'un culte extérieur, qu'il paroît regarder simplement comme un culte de convenance : *Cultus interior* (i) *necessariò Deo debetur, exterior ipso indignus non est, illumque potest imperare.*

(i) Le culte intérieur est nécessairement dû à Dieu ; *le culte extérieur n'est pas indigne de lui*, & il peut le commander.

Le Père Kergadiou, dans sa Thèse des 2, 3 & 4 Juillet 1761, insinue évidemment la même chose. On lit dans la Position 7 : *In hypothesi creaturæ intelligentis* (*k*) *necessaria est aliqua Religio interior; in hypothesi autem creaturæ duplici constantis substantiâ, materiali unâ, spiritali alterâ, Religio exterior,* SIN MINUS ABSOLUTE NECESSARIA, *saltem perutilis est, nec Deo indigna.*

On vient de voir des erreurs pernicieuses sur la Morale, avancées par les deux Professeurs actuels de Philosophie : on va voir maintenant les principaux articles de nos libertés renversés dans le Traité de l'Église, dicté en 1759 & 1760 par le Père le Roux, aujourd'hui Professeur de Théologie.

Nous tenons pour maxime certaine que le Jugement du souverain Pontife peut être réformé, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par le consentement de l'Église. C'est le quatrième Article de la célèbre Déclaration de 1682, qui a été enregistrée dans cette Université. Dès 1663, la Faculté de Théologie de Paris ayant dressé six Articles, dont le sixième portoit : *Que ce n'est pas la Doctrine ni un Dogme de la Faculté, que le Pape soit infaillible lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'Eglise* : l'Université de Caën avoit adopté cette Déclaration le 23 Février 1664. En 1717 elle condamna,

(*k*) Dans l'hypothèse de la créature intelligente, il est nécessaire qu'il y ait de sa part quelque religion intérieure ; mais dans l'hypothèse de la créature composée de deux substances, dont l'une est matérielle & l'autre spirituelle, la religion extérieure est, *sinon absolument nécessaire*, au moins très-utile & nullement indigne de Dieu.

par son Décret du 9 Janvier, une Thèse du Père Mahoudot, Professeur en Théologie, qui enseignoit l'infaillibilité du Pape lorsqu'il parle *ex cathedra*. Voici ses propositions extraites de cette Thèse du 4 Mai 1714. *Justo* (*l*) *non minùs quàm solemni & authentico, summi Pontificis fidelium omnium Patris & infallibilis ex cathedrâ Magistri, judicio recens damnatæ sunt istæ propositiones.... Jam verò in tenendis exponendisque Fidei dogmatis planè inhærendum est irrefragabilibus, irreformabilibusque, & omni semper acceptione dignis sedis Apostolicæ definitionibus.*

L'Université n'a donc jamais cessé de réclamer contre la Doctrine de l'infaillibilité du Pape, qui détruit la Hiérarchie établie par Jesus-Christ, enlève aux Conciles généraux leur supériorité, aux Évêques leur qualité de Juges, & à l'Église ses plus belles prérogatives. On sçait que les Ultramontains sont partagés en deux Classes : les uns, sous prétexte qu'il est de foi que le Pape est le premier des Évêques, en ont conclu que son Jugement étoit infaillible : les autres, sous prétexte que le Siége de Rome est le centre de l'Unité, en ont conclu que lorsque le Pape prononçoit à la tête de son Concile, son Jugement étoit irréformable. Tel est le sentiment du Cardinal de la Tourbrulée.

(*l*) Par un jugement aussi juste que solemnel & authentique du souverain Pontife, pere de tous les fideles, & *maître infaillible sur son siège*, ont été récemment condamnées les propositions suivantes..... Or pour les dogmes de foi que l'on doit tenir & exposer, il faut entiérement s'attacher aux définitions du Siége apostolique, *irréfragables*, *irréformables*, & *dignes de toute soumission.*

Mais la tradition de nos pères, conſervée fidèlement par l'Égliſe Gallicane, & en particulier par l'Univerſité de Caën, rejette également l'une & l'autre opinion : elle reconnoît dans le Pape la primauté, & dans ſon Siége le centre de l'Unité ; mais elle n'admet l'infaillibilité que dans le conſentement que l'Égliſe donne à ſes Décrets. Le P. le Roux, 1°. attribue au contraire l'infaillibilité au Pape lorſqu'il eſt à la tête de ſon Conſiſtoire, de ſon Concile : 2°. il inſinue même que le Pape eſt perſonnellement infaillible.

Voici les Textes qui prouvent la première propoſition : *Nunquam Clerus Gallicanus*, dit-il, (*m*) *quæſtionem definivit, aut examinavit quæ à Menburgio propoſita eſt in Tractatu Hiſtorico de inſtitutione & privilegiis Eccleſiæ Romanæ.*

(*m*) Jamais le Clergé de France n'a défini ni examiné la queſtion qui eſt propoſée par Mainbourg, dans ſon Traité hiſtorique de l'établiſſement & des priviléges de l'Egliſe Romaine. La queſtion eſt, dit-il au Livre 6, ſi, quand le Pontife Romain parle ſur ſon Siége comme Maître & Docteur de tous les Fidéles, & qu'après que la matiere a été bien examinée dans pluſieurs Congrégations, *dans ſon Concile, dans ſon Conſiſtoire*, après avoir conſulté même les Univerſités, & après avoir imploré par des prieres publiques & ſolemnelles le ſecours de l'Eſprit ſaint, il enſeigne tous les Chrétiens, qu'il définir, & que par une Bulle ou Conſtitution il propoſe à toute l'Egliſe ce qu'il faut croire ; la queſtion eſt, dis-je, ſi alors il prononce une *déciſion infaillible.*

La queſtion ainſi propoſée ne peut ſe réſoudre qu'affirmativement..... L'Égliſe Romaine, non-ſeulement eſt indéfectible en ce ſens qu'elle ne peut admettre longtems l'erreur, ou s'y attacher opiniâtrément ; mais elle eſt purement & ſimplement infaillible. *Tous les Catholiques avouent* que le Pontiſe Romain eſt *infaillible*, quand il juge *dans ſon Concile particulier.* Donc Benoît XIII, dans ſon Concile Romain, a jugé infailliblement.

Quæstio est, inquit Libro sexto, utrum quando Romanus Pontifex loquitur ex cathedrâ ut Magister & Doctor omnium fidelium, & re in pluribus Congregationibus, IN SUO CONCILIO, IN SUO CONSISTORIO, *benè examinatâ, consultis etiam Universitatibus, ac imploratâ publicis solemnibusque precibus Spiritûs sancti ope, docet omnes Christianos, definit atque per Bullam aut Constitutionem proponit toti Ecclesiæ quid sit credendum; quæstio est, inquam, an tunc definiat infallibiliter.*

Quæstio sic proposita non nisi affirmativè solvi potest... Ecclesia Romana, non solùm indefectibilis est eo sensu quòd non possit diu errorem admittere, aut ei pertinaciter adhærere; sed purè ac simpliciter infallibilis est. FATENTUR OMNES CATHOLICI *Pontificem Romanum esse infallibilem, quando* IN SUO PARTICULARI CONCILIO *judicat. Ergo Benedictus XIII in Concilio Romano... judicavit infallibiliter.*

Il s'objecte que le sens naturel de l'Article IV de la Déclaration de 1682, est que le Jugement du souverain Pontife peut être réformé jusqu'à ce qu'il soit suivi du consentement, non de l'Église particulière de Rome, mais de l'Église entière, ou des autres Églises; & il répond que cela n'est pas vrai: *Nego antecedens.* (n) *Nam consultò in comitiis abstentum est ab istis vocibus*, Ecclesiarum, *vel* Ecclesiæ universalis.

S'il en étoit ainsi, pourquoi donc la Cour de Rome auroit-elle tant réclamé contre cet Article? Pourquoi M. Bossuet qui étoit l'ame de

(n) Je nie l'antécédent: car dans l'Assemblée on s'est exprès abstenu de ces mots, *des autres Eglises*, ou *de l'Eglise universelle.*

l'Assemblée de 1682, & qui a rédigé les quatre Articles, n'a-t-il pas pris le mot *Ecclesia* dans ce sens ? Le P. le Roux a senti cette difficulté : c'est pour cela qu'il distingue par-tout l'Auteur de *la Défense de la Déclaration du Clergé* d'avec M. Bossuet, afin de mieux faire illusion.

Par ces Extraits il demeure certain que le Père le Roux enseigne l'infaillibilité du Pape à la tête de son Concile. Il reste à prouver qu'il insinue l'infaillibilité personnelle du Pape. 1°. Il ne nous donne la distinction entre le Pape & le saint Siége, à l'égard de l'infaillibilité, que comme une opinion que l'on doit embrasser en France par respect & par déférence pour le Clergé : *Propter reverentiam Clero Gallicano debitam* (o) *distinguendum est inter sanctam Sedem & sedentem in eâ. Ista dici debet infallibilis, iste non item. Hac autem* OPINIO *ab omnibus* IN GALLIA *Theologis defendi* POTEST AC DEBET.

2°. Il nous donne les deux opinions comme également appuyées sur des motifs puissans, sur des autorités graves : *Nam in rebus quæ sunt* MERÆ OPINIONIS, (p) *quæ gravibus hinc &*

(o) En considération des égards dûs au Clergé de France, il faut distinguer entre le saint Siége & celui qui y est assis. On doit dire que le saint Siége est infaillible ; mais non celui qui y est assis. *Cette opinion peut & doit* être soutenue par tous les Théologiens *en France.*

(p) Car dans les choses qui sont *de pure opinion*, qui sont soutenues de part & d'autre par de puissantes raisons ou de graves autorités ; & sur lesquelles l'Eglise n'a rien défini ; si quelque nation s'est approprié une autre opinion, les Théologiens de cette nation doivent enseigner & défendre cette opinion. Or l'opinion qui nie l'infaillibilité du Pontife Romain, est devenue *l'opinion propre de notre France*, cette question est agitée & défendue *de part & d'autre par de puissans argumens & de graves autorités.*

inde rationibus & auctoritatibus disputantur, & de quibus nihil Ecclesia definivit, si unam aliam opinionem sibi propriam fecerit alia natio, debent illius nationis Theologi opinionem hanc docere ac defendere. Atqui opinio negans Romani Pontificis infallibilitatem facta est GALLIÆ NOSTRÆ PROPRIA. *Quæstio illa* GRAVIBUS IN UTRAMQUE PARTEM ARGUMENTIS ET AUCTORITATIBUS *agitatur.* De-là il suit que si le Père le Roux avoit passé au-delà des Monts, il croiroit pouvoir soutenir l'infaillibilité personnelle du Pape.

3°. Il dit que si les Textes des Pères étoient pris à la lettre, ils paroîtroient assurer l'infaillibilité personnelle du Pape : *Jam multa vidimus Patrum testimonia (q) quæ Romanæ Ecclesiæ, Romanæ sedis aut cathedræ infallibilitatem prædicant, & id ita clarè ac disertè ut si ad litteram urgerentur, Romani Pontificis infallibilitatem asserere viderentur.*

4°. Il prétend que trente Évêques de France, ayant à leur tête le Cardinal Mazarin, ont reconnu dans une Lettre écrite à Innocent X, que toute l'autorité de l'Église de Rome réside dans le Pape : *Hic autem (r) Romanæ Ecclesiæ auctoritas agnoscitur vigere in ipso Pontifice.* N'est-ce pas en dernière analyse établir l'infaillibilité personnelle du Pape ?

(q) Nous avons déja vû beaucoup de textes des Peres qui marquent l'infaillibilité de l'Eglise Romaine, du Siége & de la Chaire de cette Eglise ; & cela si clairement & si disertement que si on les prenoit rigoureusement à la lettre, ils paroîtroient assurer *l'infaillibilité du Pontife Romain.*

(r) On reconnoît ici que l'autorité de l'Eglise Romaine réside *dans le Pontife même.*

Mais soit que le Père le Roux embrasse le sentiment de l'infaillibilité personnelle du Pape, soit qu'il adopte celui de l'infaillibilité du Pape lorsqu'il parle *ex cathedrâ*, soit qu'il regarde l'une & l'autre opinion comme également probable, sa Doctrine n'en est pas moins opposée à celle de l'Université de Caën & du Clergé de France, qui a décidé que c'est *le consentement de l'Eglise* qui rend irréformable le Jugement du souverain Pontife. Or ce mot d'*Eglise* pris seul & séparément, s'entend toujours de l'Église en général, & non de l'Église particulière de Rome.

L'idée que ce Professeur de Théologie s'est formée de l'autorité du souverain Pontife, l'a porté à diminuer celle des Évêques. Un de leurs droits est de juger en première instance les hérésies qui naissent dans les pays où ils sont Évêques. Un autre, c'est qu'ils ne peuvent être jugés d'abord par le Pape; mais que leurs causes doivent être portées au Concile de la Province. Ces deux points de nos Libertés, qui ont été si solidement établis par M. Gerbais, dans son Ouvrage *De Caussis Majoribus*, imprimé par ordre du Clergé, ce Professeur de Théologie les détruit d'une seule ligne, sous prétexte de quelques exemples, qui forment l'exception & non la règle. Il en conclut que, *Majores causas ad sedem Apostolicam referre* (*f*) *solemnis Ecclesiæ mos est, quas fides Petri nunquam*

(*f*) C'est la coutume & l'usage de l'Eglise *de renvoyer au Siége Apostolique les causes majeures*; la foi indéfectible de Pierre demande qu'elles lui soient toujours réservées de droit. Ainsi le reconnoissent quatre-vingt-cinq Prélats dans leur Lettre à Innocent X, en 1651.

deficiens perpetuo retineri pro jure suo postulat. Ita 85 Præsules in Epistolâ ad Innocent. X, anno 1651. On peut voir dans M. Gerbais la réponse à cette Lettre. Il ajoute ensuite : *Et verò* HÆRESES OMNES *quæ in Ecclesiâ ortæ sunt (t) ad S. P. relatæ videntur ab Episcopis, ab eâ nimirum ætate, quâ, sedatis persecutionibus & florente Christianâ Religione, Pontifices adire licuit.*

Ensuite il définit quelles sont les causes qu'on doit appeller majeures : *Majores autem causæ (u) dicuntur vel ex rei magnitudine, ut sunt res Fidei ; vel ex personarum de quibus agitur dignitate, v. g. Episcoporum.*

Les Évêques ne pourront donc plus juger des causes de la Foi ; & ils seront eux-mêmes jugés par le Pape en premiere instance. Se peut-il rien dire de plus contraire à nos Libertés, & sur-tout à l'Article IV de la Déclaration de la Faculté de Théologie de Paris, du 8 Mai 1663, enregistrée dans cette Université, lequel porte : *Que la Faculté n'approuve point aucune des propositions contraires aux Canons reçus dans le Royaume ; par exemple, que le Pape puisse déposer les Evêques contre la disposition des mêmes Canons ?*

(*t*) Et en effet *toutes les hérésies* qui se sont élevées dans l'Eglise, paroissent avoir été *renvoyées au souverain Pontife* par les Evêques, c'est-à-dire, depuis que les persécutions étant cessées, & la Religion Chrétienne étant devenue florissante, il fut permis de recourir aux Pontifes.

(*u*) On appelle *causes majeures*, celles qui sont plus considérables ou par l'importance de l'objet, comme sont *les matieres de la foi*, ou par la dignité des personnes, telles que sont, par exemple, *les Evêques*.

Il n'est pas possible de diminuer l'autorité des Évêques sans attaquer en même tems les Conciles généraux, ces Assemblées respectables de tout le Corps Épiscopal. Nos Pères ne cessoient d'en recommander non-seulement l'utilité & les avantages, mais encore la nécessité dans certains cas. Le cinquième Concile pose même comme une règle générale » que dans » les disputes de la Foi, la vérité ne peut être » manifestée par aucun autre moyen : « *Nec enim aliter potest in communibus de Fide disceptationibus veritas manifestari.* Aussi le P. Cellot, Jésuite, ayant osé attaquer cette maxime, en disant que la convocation des Conciles généraux n'est jamais absolument nécessaire, la Sorbonne l'obligea de se rétracter le 29 Mai 1641. Un Bachelier de Sorbonne, nommé Drouet de Villeneuve, ayant avancé dans une de ses Thèses la même proposition, le Parlement de Paris la condamna par son Arrêt du 22 Janvier 1663, comme *contraire à l'ancienne Doctrine de tout tems reçue & conservée dans ce Royaume, aux saints Canons & Décrets des Conciles généraux & Libertés de l'Eglise Gallicane.* Le P. le Roux s'est rendu coupable de la même faute, puisqu'il a inseré dans ses Cahiers la même proposition : *Concilia generalia*, dit-il, (x) *nunquam sunt absolutè necessaria ad judicium finale, sed sæpè utilia sunt ad animos faciliùs suaviùsque revocandos & conciliandos.* Et comment regarderoit-il les Conciles généraux comme absolu-

Concil. V coll. 8.

(x) Les Conciles généraux ne sont *jamais absolument nécessaires* pour le Jugement définitif ; mais ils sont souvent utiles pour ramener & concilier les esprits plus facilement & par une voie plus douce.